



2024.01077



Chancellerie fédérale
Palais Fédéral Ouest
3003 Berne



Date **27 MAR. 2024**

Procédure de consultation : modification de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) et de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP)

Monsieur le Chancelier,
Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à votre courrier du 15 décembre 2023 concernant la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) et de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP), le Conseil d'Etat du canton du Valais vous fait part de ses remarques et observations.

Art. 3 – Domicile politique

A notre sens, il convient de maintenir dans la loi – plutôt que dans l'ordonnance – l'obligation faite à la personne qui constitue son domicile politique dans sa commune de séjour de prouver qu'elle n'est pas inscrite dans le registre électoral de sa commune d'établissement.

Art. 6 – Vote des électeurs handicapés

De manière générale, le Conseil d'Etat est favorable à toute mesure facilitant l'exercice des droits politiques pour les personnes handicapées, notamment les personnes aveugles ou handicapées de la vue. A défaut de précisions dans le rapport explicatif, il est à souhaiter que le système retenu – l'utilisation des gabarits de vote – soit simple et praticable; il faut éviter les lourdeurs administratives. Il est pris note que la mise en œuvre de cette mesure incombe à la Confédération (cf. rapport, p. 14).

Art. 10 – Date et exécution

Nous proposons de supprimer le terme « reporter ». D'une part, comme le note le rapport, « compte tenu du nombre d'acteurs impliqués et de la durée de la période de planification, il est difficile de prolonger une procédure de vote en cours » (p. 17). D'autre part, un report – plutôt qu'une annulation pure et simple – est susceptible de poser des problèmes, notamment sous l'angle du droit à la libre formation de l'opinion. Enfin, un report entraîne une certaine insécurité, insécurité d'autant plus délicate si des scrutins cantonaux et communaux sont prévus le même jour que le scrutin fédéral. Pour ces motifs – on peut aussi citer un risque de confusion –, il semble opportun de supprimer la mention « reporter ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est favorable à ce que la LDP contienne une disposition prévoyant une compétence relative à la gestion des crises, qui permette notamment de prévoir des mesures pour garantir les droits politiques en cas de crise, p. ex. imposer le vote par correspondance lors d'une votation¹ (cf. rapport, p. 8).

¹ Selon l'art. 25 al. 2 de la loi cantonale sur les droits politiques (LcDP), le Conseil d'Etat peut ordonner de manière générale le vote par correspondance pour tout le canton ou pour certains districts ou encore pour certaines communes en lieu et place du scrutin aux urnes en cas de force majeure, tels les épidémies, les catastrophes, les troubles de l'ordre public par agitation, événements de guerre, etc., ou lorsque le scrutin aux urnes est impossible ou rendu considérablement difficile.



Art. 14 – Procès-verbal et transmission du résultat de la votation

Al. 2 : le Conseil d'Etat est favorable à la suppression de la transmission physique, *a posteriori*, du procès-verbal. La transmission des résultats – et du procès-verbal y relatif – par voie électronique semble suffisante.

Comme le note le rapport (p. 18), il appartient idéalement aux communes – qui procèdent au dépouillement du scrutin – de vérifier la plausibilité des résultats. La vérification de la plausibilité par les communes renforce leur responsabilité. La vérification des résultats des communes par le canton présente de fait un caractère aléatoire. La vérification doit être le fait de la commune, subsidiairement du canton. Le projet de loi doit être modifié dans ce sens.

Art. 77 – Recours ; art. 80 – Recours au Tribunal fédéral

Le Conseil d'Etat salue la modification proposée mais se demande s'il ne faut pas aller plus loin et supprimer carrément le recours au gouvernement cantonal contre les scrutins fédéraux. Il semble logique de priver les gouvernements cantonaux de toute compétence en matière de recours touchant les élections et les votations fédérales. Le cas échéant, l'art. 10 al. 2 LDP permet au canton, en dehors de toute procédure, d'arrêter les mesures nécessaires pour supprimer des irrégularités liées au scrutin.

Fait-il sens de maintenir le recours au gouvernement cantonal, puisque celui-ci ne saurait admettre un tel recours ? Quelle serait la portée de l'admission par un gouvernement cantonal d'un recours portant sur une votation fédérale ?

Ordonnance sur les droits politiques (ODP)

La modification des dates des votations fédérales, soit celle de l'art. 2a al. 1 let. a ODP (le quatrième dimanche qui précède Pâques), pose une vraie difficulté pour notre canton.

Selon la Constitution cantonale, l'élection des membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (premier tour) a lieu le premier dimanche de mars (art. 86 al. 1 et 52 al. 4 Cst. cant.). Le second tour de l'élection du Conseil d'Etat a lieu le troisième dimanche qui suit le premier tour (soit le quatrième dimanche de mars; art. 52 al. 6 Cst. cant.).

Avec la modification de l'art. 2a ODP, la situation se présente comme suit dans notre Canton :

En 2025, une votation fédérale aura lieu en même temps que le second tour de l'élection du Conseil d'Etat (dimanche 23 mars); les citoyens recevront donc le matériel de vote pour la votation fédérale avant l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (premier tour), ce qui – vous en conviendrez – n'est pas idéal (risque de confusion entre les deux matériels de vote reçus). Pour le dimanche 23 mars 2025, les électeurs recevront donc, à des dates différentes, deux enveloppes de transmission, avec deux feuilles de réexpédition.

En 2029, une votation fédérale aura lieu le même jour (4 mars) que l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (premier tour), ce qui ne pose pas de problème.

En 2033 et en 2037, la votation fédérale aura lieu un dimanche entre les deux tours de l'élection du Conseil d'Etat (2033 : élections cantonales les 6 et 27 mars, votation fédérale le 20 mars; 2037 : élections cantonales les 1^{er} et 22 mars, votation fédérale le 8 mars). Cette situation pose problème.

Certes, le canton a la possibilité de modifier sa Constitution, par exemple pour y supprimer les dates fixes pour les élections; ceci dit, une révision constitutionnelle n'aboutit pas toujours.

Le Conseil d'Etat salue le nouvel al. 3 de l'art. 2a, qui clarifie la situation lors de l'année de renouvellement intégral du Conseil national.

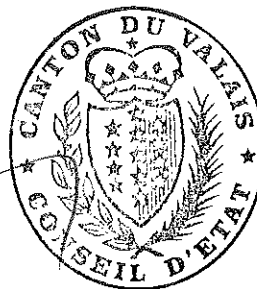
Pour toute question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à M. Maurice Chevrier, Chef du service des affaires intérieures et communales (027 / 606.47.55 ou maurice.chevrier@admin.vs.ch).

Le Gouvernement du canton du Valais vous remercie de l'attention que vous porterez à sa détermination et vous prie de croire, Monsieur le Chancelier, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht

Copie à spr@bk.admin.ch